

Please note that an employee who meets the eligibility criteria on February 28, 1987 (including an employee on leave without pay) and who is covered by his or her spouse under another employer private group dental plan on March 1, 1987, may be exempted from joining the plan. The employee must submit a waiver form to ABMP by April 30, 1987.

ABMP stresses the importance of submitting the above mentioned forms by April 30, 1987. Failure to do so will have a serious effect on your coverage.

Employees wishing to seek advice on completion on forms, eligibility, coverage, etc. should be directed to their respective pay clerk in ABMP who has been trained to provide counselling to employees concerning this plan.

It is particularly important that employees consult ABMP concerning their coverage in the following circumstances:

- (a) Any change to employee marital status or family configuration, i.e. marriage, divorce, birth or adoption of children;
- (b) Dependant child reaching age 21;
- (c) Employees proceeding on leave without pay;
- (d) Involuntary cessation of spouse's coverage under outside employee dental plan;
- (e) Any changes for which no instructions have been provided in material made available to employees;
- (f) Relocation between provinces.

Veillez noter qu'un employé admissible en date du 28 février 1987 (y compris un employé en congé sans solde) qui, au 1er mars 1987, était couvert par le régime offert par l'employeur de son conjoint, peut être exempté du régime de la Fonction publique. L'employé doit alors présenter une demande d'exemption à ABMP au plus tard le 30 avril 1987.

Il est important de remettre les formulaires susmentionnés au plus tard le 30 avril 1987. Tout retard pourrait avoir de sérieuses répercussions sur votre assurance.

Tout employé ayant besoin de renseignements sur la façon de remplir les formulaires, l'admissibilité, l'assurance, etc., doit s'adresser à son commis de paye à ABMP; celui-ci a reçu la formation nécessaire pour conseiller les employés à ce sujet.

Dans les cas suivants, les employés sont tenus de s'informer auprès de ABMP des modifications qui pourraient être apportées à leur régime:

- (a) Tout changement d'état civil ou de situation de famille de l'employé (c'est-à-dire mariage, divorce, naissance ou adoption);
- (b) 21^e anniversaire de naissance d'un enfant à charge;
- (c) Obtention d'un congé sans solde;
- (d) Cessation involontaire de l'assurance contractée par le conjoint en vertu d'un autre régime dentaire;
- (e) Tout changement autre que ceux qui sont mentionnés dans la documentation fournie aux employés;
- (f) Réinstallation dans une autre province.